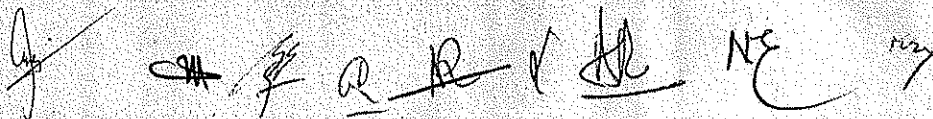


Trente-deuxième Réunion ministérielle du Comité
consultatif permanent des Nations unies
chargé des questions de sécurité en
Afrique centrale

**DECLARATION DE SAO TOME SUR UNE
POSITION COMMUNE DE L'AFRIQUE
CENTRALE RELATIVE AU TRAITE SUR LE
COMMERCE DES ARMES (TCA)**

16 mars 2011, Sao Tomé



UNSAC/2011/32/2

Nous, Ministres et Chefs de délégation des Etats membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, réunis à Sao Tomé du 12 au 16 mars 2011, à l'occasion de la trente deuxième réunion ministérielle du Comité

Rappelant la résolution A/64/48 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle elle a décidé de convoquer en 2012, une Conférence des Nations Unies pour un Traité sur le commerce des armes (TCA);

Soucieux de jouer un rôle majeur dans les négociations du Traité sur le commerce des armes (TCA) pour défendre les préoccupations de l'Afrique centrale, sur le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre (ALPC);

Considérant la nécessité d'adopter dans le sens des intérêts de la sous-région une Position commune et coordonnée de l'Afrique centrale dans le processus d'élaboration du Traité sur le commerce des armes (TCA).

Nous fondant sur :

- a) Le Programme d'action des Nations Unies pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite des armes légères et de petit calibre dans tous ses aspects;
- b) Le Protocole des Nations Unies sur la fabrication et la circulation illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale;
- c) L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites;
- d) La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la répression du financement du terrorisme et la résolution 60/288 de l'Assemblée générale relative à la stratégie globale des Nations Unies contre le terrorisme;
- e) La Déclaration de Bamako sur une position commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre;
- f) Le Protocole de non-agression de la CEEAC;
- g) Le Protocole d'assistance mutuelle de la CEEAC;
- h) Le Traité constitutif de la CEEAC;
- i) Le Protocole relatif au COPAX;
- j) Le Programme d'activités prioritaires de Brazzaville sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre;

UNSAAC/2011/32/2

k) La Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage dite « Convention de Kinshasa » ;

l) Le Code de conduite des forces de défense et de sécurité d'Afrique centrale.

Reconnaissant que le contrôle des armes, le désarmement et la non prolifération sont indispensables pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour le développement

Confirmant notre adhésion aux principes fondamentaux suivants :

a) les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'Union africaine;

b) le droit inhérent de tous les Etats à la légitime défense individuelle et collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies; ainsi que le Protocole de non-agression de la CEEAC et le Protocole d'assistance mutuelle de la CEEAC;

c) l'interdiction générale de l'utilisation de la force et le respect des principes de règlement pacifique des différends et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, tel que prévu par l'Article 2 de la Charte des Nations Unies;

d) les buts et principes inscrits dans le Protocole relatif au COPAX et de la Convention de Kinshasa;

e) la reconnaissance de la responsabilité première des Etats en matière de commerce et de transfert des armes classiques et des responsabilités respectives des exportateurs et importateurs;

f) le transfert des armes classiques, particulièrement les armes légères et de petit calibre, doit être expressément autorisé par les autorités gouvernementales compétentes ainsi qu'une prohibition claire des transferts aux acteurs armés non-étatiques;

g) le droit de tous les Etats à fabriquer, importer, exporter, transférer et posséder des armes classiques pour des besoins légitimes de défense et de sécurité, de maintien de l'ordre et de participation à des opérations de soutien à la paix;

h) l'obligation pour tous les Etats de respecter totalement les embargos sur les armes imposés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ainsi que toute autre décision conformément à la Charte des Nations Unies;

i) le respect des autres engagements, décisions ou accords pris au plan international, régional ou sous-régional sur la non-prolifération, le contrôle des armes légères et de petit calibre et le désarmement auxquels les Etats impliqués dans le transfert sont parties;

j) le respect du droit international, notamment le droit international relatif aux droits de l'homme, et le droit international humanitaire ainsi que les droits et responsabilités de chaque Etat conformément à la Charte des Nations Unies;

k) l'obligation pour les Etats de prendre des mesures afin d'empêcher le détournement des armes classiques du circuit légal vers le marché illicite;



UN SAC/2011/32/2

l) la nécessité de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Conscients que la position commune des Etats membres du Comité vise une approche coordonnée par rapport au Traité sur le Commerce des Armes (TCA) comme moyen le plus efficace et le plus efficient de s'assurer que les intérêts de la sous-région sont clairement exprimés et protégés dans le futur Traité

Déclarons ce qui suit :

A. CHAMP D'APPLICATION DU TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES (TCA)

1. Le Traité sur le commerce des armes (TCA) doit prendre en compte tous les types d'armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les transactions ou activités couvertes par un Traité sur le commerce des armes (TCA) comprennent l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement, le transport, le courtage, la délivrance de permis, la réexportation, les transferts, les baux, les prêts, les cessions et les dons.

3. Seules les transactions entre Etats doivent être autorisées et, par conséquent les armes ne doivent pas être transférées aux acteurs armés non-étatiques.

B. PARAMETRES/CRITERES COMMUNS DU TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES (TCA)

4. Le Traité sur le commerce des armes (TCA) doit contenir un certain nombre de critères permettant d'évaluer tout transfert d'armes avec l'exigence de refuser un transfert lorsque l'un des critères convenus n'est pas rempli. Ces critères incluent entre autres la prise en compte de ce qui suit:

a) la conformité du transfert des armes aux obligations juridiques internationales auxquelles l'Etat concerné a souscrit, notamment les obligations prescrites au titre de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives aux embargos sur les armes et autres instruments internationaux et régionaux juridiquement contraignants auxquels l'Etat est partie ou le droit coutumier international;

b) le risque que les armes à transférer n'aient un impact négatif sur la paix, la sécurité, la stabilité nationales, régionales et internationales ainsi que sur le développement socio-économique durable ;

c) le risque que les armes à transférer ne provoquent, n'exacerbent ou ne prolongent les tensions ou conflits existants, ou ne soient utilisées pour commettre des actes terroristes ;

d) le risque de détournement des armes, notamment le détournement vers des marchés illicites, des usages non prévus ou des utilisateurs finaux non-autorisés ou des acteurs armés non-étatiques;

e) le risque que les armes à transférer ne soient utilisées pour commettre des violations massives des droits humains et du droit international humanitaire.

UNSAC/2011/32/2

C. MISE EN OEUVRE ET APPLICATION DU TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES (TCA)

5. Les Etats membres du Comité adhèrent à un Traité qui impose des obligations nationales et s'appuie sur un organe international pour aider à la mise en œuvre, l'application, la vérification et /ou le suivi.

Par conséquent, il est nécessaire de :

- a) identifier, au titre des législations et réglementations nationales, les autorités chargées de contrôler et de délivrer des autorisations pour le transfert des armes;
- b) convenir d'un certain nombre de critères minimum pour la délivrance d'un certificat d'utilisation finale et d'un certificat d'utilisateur final et en assurer la sécurité;
- c) faire un rapport biennal sur les décisions ou activités relatives au transfert à un organe spécialisé, en tenant compte des possibilités de faire des rapports au niveau régional;
- d) convenir du niveau de détails, de la nature et de l'étendue des informations requises au titre des rapports;
- e) renforcer, au besoin, les capacités nationales pour une élaboration efficace des rapports;
- f) convenir des procédures d'enregistrement et de gestion des stocks;
- g) convenir des procédures et des mécanismes de règlement des différends;
- h) mettre sur pied un organe international d'appui à la mise en œuvre dont la nature, le coût et le mandat feront l'objet d'un accord;
- i) créer un fonds pour financer l'assistance aux victimes et autres activités liées à la promotion du Traité sur le commerce des armes (TCA);
- j) inclure la coopération et l'assistance internationales dans la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes (TCA), y compris pour promouvoir la confiance et la transparence dans les flux d'armes;
- k) mettre en place des mécanismes et procédures de vérification et prévoir des sanctions pour la violation des dispositions du Traité sur le commerce des armes (TCA).

D. Signature et ratification du Traité sur le commerce des armes (TCA)

6. Les Etats membres du Comité s'engagent à signer un Traité sur le commerce des armes (TCA) établissant des normes internationales communes les plus strictes pour le transfert des armes classiques, y compris les armes de petit calibre, auquel adhérera le plus grand nombre de membres possible des Nations Unies, de manière ouverte et transparente.

7. Les Etats membres du Comité s'engagent à ratifier le Traité sur le commerce des armes (TCA), dans un délai le plus court possible, dans le respect des procédures nationales en vigueur. Ils exhortent le Secrétariat général de la CEEAC et tout autre partenaire pertinent, à prendre les mesures appropriées



36

UNSAC/2011/32/2

en vue de lancer une campagne de plaidoyer et de sensibilisation efficace et efficiente pour une ratification rapide du Traité sur le commerce des armes (TCA) une fois adopté.

E. Mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes (TCA)

8. La mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes (TCA) relève de la seule responsabilité des Etats membres du Comité. Toutefois, ils peuvent chercher à bénéficier, avec le soutien du Secrétariat général de la CEEAC, du Comité, et tout autre partenaire pertinent, de la coopération et de l'assistance internationales, en vue d'une mise en œuvre efficiente du Traité sur le commerce des armes (TCA).

9. Le Secrétariat général de la CEEAC et le Comité doivent travailler avec l'organisme International assurant le Secrétariat dans le cadre du suivi et de la supervision de la mise en œuvre par les Etats membres du Comité des obligations découlant du Traité sur le commerce des armes (TCA).

10. Le Secrétariat général de la CEEAC en collaboration avec le Comité doit prendre des mesures urgentes pour donner à l'Unité des armes légères de la CEEAC les capacités nécessaires pour lui permettre de coordonner la mise en œuvre de la Convention de Kinshasa et suivre la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes (TCA) lorsqu'il sera adopté.

F. Partenariat avec la Société Civile

11. Les Etats membres du Comité ainsi que le secrétariat général de la CEEAC et le Comité doivent faciliter la mobilisation des organisations de la société civile et travailler en partenariat avec elles pour :

- a) soutenir l'élaboration d'un Traité sur le commerce des armes (TCA) solide et rigoureux ;
- b) promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes (TCA).

A ces fins, à partir de la phase des négociations jusqu'à la phase d'adoption du Traité sur le commerce des armes (TCA), nous entendons :

- a) assurer notre participation totale et effective dans les différentes phases de négociation ainsi que dans les forums pertinents relatifs au Traité sur le commerce des armes (TCA);
- b) accroître dans nos juridictions respectives et avec le soutien du Secrétariat général de la CEEAC, le Comité et tout autre partenaire pertinent, la compréhension des enjeux, défis et opportunités liés au Traité sur le commerce des armes (TCA) pour la région;
- c) nous concerter en vue d'harmoniser nos différentes positions sur les éléments clés nécessaires à un Traité sur le commerce des armes (TCA) efficace et équilibré;
- d) nous servir de la Convention de Kinshasa comme élément de référence pour la convergence des positions des Etats de l'Afrique centrale;
- e) promouvoir une approche coordonnée avec l'Union africaine et les autres Communautés économiques régionales pour adopter une Position africaine commune afin d'assurer une participation active dans les négociations sur le Traité sur le commerce des armes (TCA);

UNSAC/2011/32/2

f) nous rapprocher des Groupes régionaux tels que l'UE, le CARICOM, le MERCOSUR d'autres Communautés économiques régionales africaines ou des Etats individuels, etc. à travers les Ambassades et les Missions permanentes des Etats de l'Afrique centrale, et avec l'appui du Secrétariat général de la CEEAC et tout autre partenaire pertinent, afin d'obtenir un soutien à notre position sur le futur Traité sur le commerce des armes (TCA);

g) promouvoir une plus grande synergie entre le Secrétariat général de la CEEAC, et tout autre partenaire pertinent, et les ambassades et missions permanentes des Etats de la sous-région pour un partage plus efficace de l'information et promouvoir la position commune de l'Afrique centrale.

En foi de quoi, Nous, Ministres et Chefs de délégation des Etats membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, ou nos représentants désignés, avons adopté la présente Déclaration.

Fait à Sao Tomé, le 16 mars 2011, en français.